

motifs de la faveur accordée aux lettres affranchies. Vous aurez pu voir ces motifs dans les exposés et rapports qui ont été publiés au *Moniteur*. Vous remarquerez d'ailleurs que, d'après le régime d'imputation respective des recettes entre les colonies et la métropole, il devra résulter des mesures nouvelles une répartition sans doute plus égale encore que par le passé dans la perception de ces sortes de produits par les deux services correspondants. Les administrations coloniales sont intéressées à ne pas laisser ignorer aux particuliers le bénéfice accordé à l'affranchissement des lettres.

Les § 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} déterminent la taxe à percevoir sur les lettres simples et sur celles dont le poids dépasse 7 grammes et 1/2, suivant qu'elles sont ou ne sont pas affranchies. Je n'ai pas besoin d'expliquer que, d'après les principes de la loi du 3 mai 1853, la correspondance échangée entre les colonies et la métropole doit supporter, en outre et dans tous les cas, la taxe fixe, dite *décime de mer*, additionnelle au tarif de l'intérieur de la France.

Lettres non affranchies. — Les chiffres de taxe à inscrire sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront formés à la main d'après les modèles qui sont joints à mes instructions imprimées du 16 juillet 1853. Quant au chiffre 4 *décimes*, qui représente le port d'une lettre simple non affranchie, il sera apposé au moyen d'une griffe. Je fais confectionner le timbre nécessaire et j'aurai soin de vous l'expédier le plus tôt possible. En attendant, ainsi que je vous l'ai fait connaître, le chiffre dont il s'agit sera fait à la main.

Lettres affranchies. — L'affranchissement des lettres pourra, comme par le passé, avoir lieu soit en numéraire, soit au moyen de timbres-poste locaux. Vous avez eu précédemment à examiner auquel des deux modes il convient de donner la préférence, suivant les facilités plus grandes qu'il peut offrir à la population pour l'affranchissement des lettres. Je n'ai toutefois reçu d'explications à cet égard d'aucune de nos colonies.

Il est important de rappeler que, quel que soit le mode employé, l'affranchissement pour le bureau destinataire ne résultera, en définitive, que de l'empreinte P. D. apposée en encre rouge sur la suscription des lettres par l'office expéditeur.

Lettres insuffisamment affranchies. — Le § 5 de l'article 1^{er} astreint le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie à l'acquiescement de la taxe comme si la lettre n'avait point été affranchie du tout; on déduit seulement la somme payée par l'expéditeur. L'aggravation de charge qui résulte pour le destinataire de la com-